

**GUIDE EXPLICATIF POUR
REPLIR
LE FORMULAIRE
DE DEMANDE D'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT
EN MILIEU INDUSTRIEL**

Instructions pour remplir le formulaire

La demande d'attestation d'assainissement doit être faite sur un formulaire fourni par le Ministère. Le formulaire à utiliser est intitulé « Formulaire de demande d'attestation d'assainissement en milieu industriel » et est daté de 2013.

En plus de remplir le formulaire, il y a lieu de joindre à cette demande toutes les pièces requises et, s'il y a lieu, celles qui sont jugées nécessaires. Toute information présentée sous une autre forme que celle apparaissant dans les tableaux du formulaire sera toutefois considérée dans la mesure où elle contient les renseignements demandés et qu'il sera possible pour le Ministère de traiter et d'analyser facilement cette information.

Section I Identification et localisation de l'établissement industriel

Référence : l'article 2, paragraphes 6°, 7° et 9° du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI)

Il s'agit d'identifier l'établissement, c'est-à-dire le nom légal de l'établissement visé, de fournir son numéro de matricule au Registraire des entreprises, son adresse, ainsi que de localiser l'endroit où le demandeur exerce ses activités, à l'aide de données cadastrales et de coordonnées géographiques.

Pour les établissements miniers qui ne possèdent pas de désignation cadastrale, fournir les noms de cantons et les numéros de baux miniers (ou concessions) sur lesquels le demandeur exerce les activités industrielles visées par la demande d'attestation d'assainissement.

Section II Identification du demandeur

Référence : l'article 2, paragraphes 2° et 3° ainsi que l'article 4 du RAAMI

Lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, il faut joindre une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou des associés qui autorise le signataire à présenter une demande d'attestation d'assainissement.

Déclaration du demandeur ou du titulaire selon l'article 115.8 de la LQE

Depuis le 4 novembre 2011, le demandeur doit fournir une déclaration accompagnée des documents exigés par le ministre. Les formulaires sont disponibles sur le site Internet du Ministère à la section : [Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect](#).

Section III Activités industrielles

Référence : l'article 2, paragraphes 8° et 10° du RAAMI

1. Activités industrielles

Inscrire la nature des activités industrielles principales, secondaires et connexes exercées par l'établissement industriel visé par la demande.

L'activité industrielle principale consiste en l'ensemble des opérations réalisées selon la raison d'être de l'établissement. C'est l'activité à laquelle est associée la plus grande valeur ajoutée selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (ex. : fabrication de lingots d'aluminium, d'anodes de cuivre, de concentrés de cuivre et de zinc, etc.).

L'activité secondaire se définit comme toute activité de nature économique (qui génère un autre produit que le produit principal) qui est directement reliée à l'activité principale, mais qui pourrait être exécutée sur un autre lieu ou qui est de caractère facultatif (ex. : fabrication d'anodes de carbone précuites, récupération des métaux précieux à partir de matériel informatique ou autres rebuts, production d'acide sulfurique, extraction de minerai, etc.).

La description des activités industrielles connexes visées (des activités de services ou des activités effectuées en support à l'activité principale : entretien, atelier, garage, installations

portuaires, terminaux ferroviaires, etc.) doit se limiter à un inventaire sommaire et à la localisation de ces activités sur le plan de localisation.

2. Procédés

Décrire les principaux procédés de fabrication ou de transformation et annexer un schéma de procédé général pour aider à la compréhension.

Le schéma présentera une description détaillée des procédés et indiquera les principaux courants d'entrée et de sortie (intrants et extrants) pour les équipements ou les opérations. Il s'agit de montrer les étapes que subit la matière première à partir de son entrée dans l'établissement jusqu'au produit final, en notant les principaux endroits à l'origine des rejets dans l'eau, des émissions dans l'atmosphère ou de production de matières résiduelles. Fournir ce schéma sur une feuille de format 21,6 x 35,6 cm (8½ x 14 po) ou 27,9 par 43,2 cm (11 x 17 po).

3. Matières premières et intrants

Faire une liste des matières premières et des intrants utilisés dans le procédé.

Pour chaque matière première et intrant, fournir une description de l'utilisation dans le procédé et la consommation dans la production (sur une base journalière et annuelle) **en spécifiant les unités utilisées** (tonnes/jour, kg/jour, etc.).

Les renseignements relatifs aux matières premières et aux intrants sont de nature confidentielle, c'est-à-dire qu'ils seront soustraits de la demande d'attestation lorsque celle-ci sera soumise à la consultation publique (voir l'article 7, paragraphe 2° du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel).

4. Production

Faire une liste des principaux produits (même s'ils ne sont pas destinés à être vendus).

Pour chaque produit, indiquer s'il est destiné à être vendu (V) ou intégré dans la production (I) ou les deux (VI), la capacité nominale de production (sur une base journalière et annuelle) et la production réelle de chacune des deux dernières années (sur une base journalière et annuelle) en spécifiant les unités utilisées (tonnes/jour, kg/jour, etc.).

La capacité nominale de production correspond à la quantité de production telle qu'elle est prévue par le concepteur de l'établissement. Il est possible que cette capacité ne soit pas disponible.

Les renseignements relatifs à la production sont de nature confidentielle, c'est-à-dire qu'ils seront soustraits de la demande d'attestation lorsque celle-ci sera soumise à la consultation publique (voir l'article 7, paragraphe 2° du RAAMI).

Section IV Gestion de l'environnement

Référence : article 2, paragraphes 11° à 15° du RAAMI

Les renseignements demandés seront présentés sous la forme indiquée aux sections A, B ou C apparaissant immédiatement après la section VI « Signature » (voir les instructions ci-après).

Section V Frais exigibles pour l'analyse d'une demande d'attestation d'assainissement

Référence : article 14 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Les frais exigibles pour l'analyse de la demande d'attestation d'assainissement sont déterminés par l'Arrêté ministériel (RLRQ, chapitre Q-2, r. 28). Le tarif est indexé chaque année. Pour obtenir de l'information sur le montant à payer pour une demande d'attestation d'assainissement, consulter la section Tarification sur le site Internet du Ministère.

Un chèque ou un mandat poste fait à l'ordre du ministre des Finances et signé doit accompagner la demande d'attestation d'assainissement.

Section VI Signature

Référence : article 4 du RAAMI

La demande doit être signée par le demandeur identifié à la section II.

| | |
|------------------|---|
| Section A | Information sur les émissions, dépôts, dégagements ou rejets de contaminants dans l'environnement et sur les moyens utilisés pour réduire ou éliminer des contaminants |
|------------------|---|

En vertu des paragraphes 11°, 12° et 13° de l'article 2 du RAAMI, il est requis de localiser et de décrire les points d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants dans l'environnement ainsi que de décrire ce qui constitue la source (ou la provenance) de chacun de ces points. Il est également demandé de fournir des renseignements récents sur la nature, la quantité et la concentration des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés. Enfin, il faut décrire les appareils ou les équipements utilisés aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement.

1. Plan de localisation

Fournir un plan de localisation qui situe l'ensemble du site industriel dans son environnement et qui illustre les éléments suivants : topographie, limites de propriété, cours d'eau, utilisation des terrains avoisinants, voies d'accès, etc. Indiquer clairement les cours d'eau qui reçoivent les rejets de l'établissement.

2. Plan d'aménagement

Fournir un plan d'aménagement du site industriel. Ce plan doit présenter l'ensemble des infrastructures (bâtiments, différents secteurs de production, lieux d'entreposage de matières premières, unités de traitement, principales conduites et fossés, point ou zone d'entreposage de matière résiduelle, etc.).

3. Schéma distinct localisant les points de rejet et les points de mesure et de contrôle pour chacun des volets environnementaux

En fonction de la taille et de la complexité de l'établissement, il peut exister un grand nombre de points à inscrire sur un seul plan, c'est pourquoi il est demandé de reproduire un schéma pour chacun des volets :

- Eaux usées : les points de rejet à considérer sont les points de rejet dans l'environnement ou dans un réseau d'égout des eaux de procédé, des eaux de ruissellement, des eaux sanitaires ou toute autre destination finale. Indiquer aussi les points de rejet qui ont fait l'objet d'exigences dans des autorisations antérieures. Les points de mesure et de contrôle à localiser sont les points de mesure du débit et les points d'échantillonnage des eaux usées. La prise d'eau d'alimentation doit aussi être illustrée sur le schéma.
- Émissions atmosphériques : les points d'émission à considérer sont les points d'émission liés au procédé et aux appareils de combustion, les points d'émission diffuse et les points de transfert. Sont également illustrés sur le schéma les points de mesure du bruit, des odeurs, des ondes sismiques et des vibrations.
- Matières résiduelles : indiquer les lieux de dépôt définitif, les lieux d'entreposage et les lieux de traitement des matières dangereuses résiduelles, des matières résiduelles non dangereuses et les aires d'accumulation des résidus miniers gérés par l'établissement. Sont également illustrés sur le schéma les lieux d'entreposage des matières résiduelles utilisées comme combustibles de substitution ou comme matières premières de remplacement.
- Milieux récepteurs : indiquer les puits d'observation des eaux souterraines, les piézomètres, les stations de mesure des eaux de surface, les stations de mesure de l'air ambiant, les stations de mesure des bioindicateurs et les zones à risque de contamination des sols.

Sur chacun de ces schémas, indiquer les points de rejet et les points de mesure et de contrôle des rejets et la numérotation de chacun de ces points.

Les plans ou les schémas doivent être clairement présentés en un format 21,6 par 35,6 cm (8½ x 14 po) ou 27,9 x 43,2 cm (11 x 17 po). Il est aussi important d'utiliser au maximum la surface du format de papier choisi. Le plan ou le schéma devra être fourni en format numérique, par exemple JPG ou PDF. Si une feuille est insuffisante pour donner une idée juste des secteurs de l'établissement, diviser le plan ou le schéma en autant de sections qu'il faudra. Au besoin, un fichier électronique de format AUTOCAD pourra être demandé. On retrouve en annexe des exemples de schémas.

4. Information sur les volets Eaux, Émissions atmosphériques, Matières résiduelles et Milieux récepteurs

Pour chacun des volets, il est demandé de fournir divers renseignements sous la forme de tableaux à compléter. Dans tous les tableaux, on utilisera les **unités appropriées** et on indiquera très clairement les **unités utilisées**.

1. Volet EAU

1.1 Points d'alimentation

Il est demandé d'indiquer tous les points d'alimentation en eau fraîche sur le plan ou sur le schéma d'aménagement dont on a fait référence précédemment.

Pour chacun des points d'alimentation mentionnés dans le tableau 1.1, indiquer :

- le numéro du point d'alimentation. Ce numéro est attribué par le demandeur et doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan ou le schéma d'aménagement;
- la localisation du point d'alimentation;
- l'utilisation de l'eau, soit eau de procédé, de refroidissement, domestique, etc.;
- une description du procédé de traitement de l'eau d'alimentation avant son utilisation dans le procédé, s'il y a lieu;
- le débit utilisé en m³/jour. Préciser si ce débit est estimé ou a été mesuré et si le débit est continu ou intermittent. Une description de l'équipement de mesure doit être incluse si le débit est mesuré.

1.2 Points de rejet

Il est demandé d'indiquer tous les points de rejet dans l'environnement de même que tous les points de rejet au réseau d'égout pluvial, sanitaire ou à toute autre destination finale. Ces points de rejet seront localisés sur le plan ou sur le schéma d'aménagement dont on a fait référence précédemment.

Pour chacun des points de rejet mentionnés dans le tableau 1.2, indiquer :

- le numéro du point de rejet. Ce numéro est attribué par le demandeur et doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan ou le schéma d'aménagement ou le schéma des eaux usées;
- le type d'effluent, soit des effluents d'eaux de procédés, d'eaux de ruissellement, d'eaux sanitaires ou d'eaux de refroidissement;
- une description succincte et sa localisation (ex. : fossé d'une longueur de 235 m rejoignant le ruisseau « À la truite », conduite qui se déverse dans la rivière « Sans Nom », conduite raccordée au réseau d'égout sanitaire de la municipalité);
- la source du rejet, c'est-à-dire les opérations, les activités ou les équipements qui génèrent ce rejet ou les types d'eaux qui composent ce rejet (ex. : eaux de procédé traitées + eaux domestiques traitées + purge du système de refroidissement indirect + eaux traitées du séparateur huile/eau du garage ou eaux du concentrateur traitées + eaux de mine (d'exhaure) + eaux de lixiviation des haldes [eaux acides] traitées, etc.);
- le débit rejeté en m³/jour. Préciser si ce débit est estimé ou a été mesuré et si le rejet est continu ou intermittent;
- s'il y a un système de traitement en amont du point de rejet, une description du type de traitement et les contaminants spécifiquement traités par ce système;
- chaque paramètre mesuré et préciser pour chacun :
 - la norme réglementaire;
 - la norme supplémentaire, soit en provenance des engagements contenus dans les certificats d'autorisation ou de toute autre autorisation;
 - les fréquences de suivi. Il faut préciser s'il s'agit d'une exigence provenant d'une exigence réglementaire ou d'une exigence supplémentaire;
 - la nature de l'échantillonnage, instantané ou composé. S'il s'agit d'un échantillon composé, il faut préciser si l'échantillonnage se fait proportionnellement au temps ou au débit;
 - la concentration moyenne, maximale et minimale.

Les renseignements relatifs aux quantités et aux concentrations de contaminants présents dans les rejets proviennent de résultats de mesures que possède le demandeur (il n'est pas requis de procéder à des échantillonnages supplémentaires pour remplir le formulaire de demande d'attestation d'assainissement). Pour les rejets dans l'eau, il est suggéré de présenter des données pour les deux dernières années.

REMARQUES

Calcul de la concentration moyenne

Lorsqu'il n'y a pas de mesure de débit associée à la mesure des concentrations, la concentration moyenne correspond à la somme de toutes les concentrations mesurées pour un paramètre donné divisée par le nombre d'échantillons analysés pour ce paramètre.

Lorsqu'il y a une mesure de débit associée à la mesure des concentrations, la concentration moyenne est obtenue, en règle générale, en divisant la charge moyenne par le débit moyen sur la même période.

Dans le cas où le résultat d'analyse d'un paramètre est inférieur à la limite de détection, il est proposé, pour le présent exercice, de remplacer ce résultat par une valeur égale à la moitié de la limite de détection.

Pour aider à la compréhension sur la provenance des eaux, annexer un schéma d'écoulement des eaux. Ce schéma indiquera les numéros des points de rejet ainsi qu'une estimation, lorsque cela est possible, des débits générés par les différentes sources (provenances). Ce schéma de gestion des eaux doit illustrer le type d'eaux, la provenance des eaux de même que les systèmes de traitement présentés aux sections 1.1 et 1.2, selon l'identification retenue et leur point de rejet. En annexe, on retrouve un schéma de gestion des eaux.

1.3 Autres systèmes de traitement

Les systèmes de traitement listés à la section 1.2 sont des systèmes que l'on retrouve immédiatement en amont d'un point de rejet. Il existe aussi des systèmes de traitement à l'intérieur des procédés. Il y aura donc lieu de lister, dans cette section, ces autres systèmes de traitement en indiquant, pour chacun, son identification (attribuer un numéro qui se trouve sur le plan d'aménagement ou sur le schéma de gestion des eaux), son emplacement à l'intérieur du procédé, le type de traitement (fournir au besoin une brève description), la capacité du système de traitement, les concentrations et le débit maximal que le système peut traiter et les contaminants spécifiquement traités par ce système de traitement.

1.4 Équipements de mesure et de contrôle

Les équipements de mesure et de contrôle des eaux usées sont les équipements que l'on retrouve au point de rejet. Les pH-mètres et les conductivimètres sont des équipements de mesure. Les vérifications pour s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil doivent être indiquées en précisant la fréquence d'étalonnage de l'appareil. Lorsque l'on parle de l'équipement de mesure de débit, on vise l'élément primaire (ex. : canal Parshall) et également l'élément secondaire (ex. : débitmètre bulle à bulle).

2. Volet AIR

2.1 Points d'émission et contaminants présents

On présentera la liste de tous les points d'émission avec divers renseignements sur les caractéristiques de ces points d'émission (description, présence d'un système d'épuration, débit, provenance des émissions, contaminants générés), en les regroupant par procédé ou par secteur de production. Les points d'émission en provenance des incinérateurs ou des chaudières utilisées pour le chauffage des bâtiments sont aussi visés. Les points d'émission diffuse et les points de transfert reliés au secteur de production considéré sont également inclus. On présentera ensuite des renseignements relatifs aux quantités de contaminants présents dans ces émissions.

Pour plus d'information sur l'identification des points d'émission diffuse, se référer à la section III, chapitre II, titre II du RAA (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1).

Points d'émission

Pour chaque point d'émission, indiquer :

- le procédé ou le secteur de production où se retrouve le point d'émission;
- le numéro du point d'émission. Ce numéro doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement ou sur le schéma de procédé;
- la description du point d'émission (ex. : cheminée, événement, etc.);
- la description de la ou des sources de l'émission (épurée ou non épurée) correspondant au point d'émission, c'est-à-dire l'activité, l'équipement, l'opération ou le procédé générant cette émission;
- l'identification et la description des systèmes d'épuration, le type (voir les exemples ci-dessous), les contaminants traités, la capacité du système d'épuration et le rendement attendu de l'épurateur.

À noter que les points d'émission suivants sont exclus :

- les événements de systèmes de chauffage d'appoint;
- les événements de hottes de laboratoires d'analyses;
- les événements de stationnements intérieurs;
- les événements de réservoirs de produits pétroliers;
- les événements des bâtiments administratifs et de la cafétéria;
- les événements de hangars de dégel;
- les entrées d'air utilisées pour la climatisation d'un bâtiment;
- les génératrices de moins de 3 MW;
- les vannes de sécurité et de surpression;
- les sources de vapeur d'eau;
- les regards d'égouts.

Exemples de technologies d'épuration :

- épurateurs mécaniques : boîte de séparation par gravité, à inertie (cyclone), système de séparation gravimétrique (chicane);
- épurateurs humides : tour de lavage, laveur cyclone, laveur à plateaux, laveur à lit garni, laveur venturi, etc.;
- épurateurs à couche poreuse : à manches filtrantes, à cartouches;
- dépoussiéreurs électriques (électrofiltres);
- systèmes de combustion des gaz : par combustion directe, par incinération thermique, par incinération catalytique.

Contaminants présents dans les émissions

Les renseignements relatifs aux quantités et aux concentrations de contaminants présents dans les émissions proviennent de résultats de mesures que possède le demandeur (il n'est pas requis de procéder à des échantillonnages supplémentaires pour remplir le formulaire de demande d'attestation d'assainissement). Pour les émissions, il est suggéré de présenter les données du plus récent échantillonnage réalisé :

- les contaminants susceptibles d'être générés par la source (activité, équipement, opération ou procédé).

Pour chacun des paramètres :

- la norme réglementaire;
- la norme supplémentaire, soit en provenance des engagements contenus dans les certificats d'autorisation;
- la fréquence à laquelle le paramètre (ou contaminant) est échantillonné;
- la date du dernier échantillonnage effectué;
- la concentration du contaminant mesuré lors du dernier échantillonnage (moyenne des tests effectués). Dans le cas où les caractéristiques des émissions sont variables ou non disponibles, des valeurs moyennes peuvent être indiquées en précisant que

les données transmises sont des valeurs moyennes ou des valeurs estimées. Les émissions peuvent, dans certains cas, être indiquées sur une autre base (données annuelles par source, par exemple). Lorsque les informations ne sont pas transmises sous la forme désirée mentionnée dans le tableau, on prendra soin d'indiquer les précisions appropriées dans la colonne prévue pour les remarques.

Pour les métaux et les familles de composés, les données pourront être indiquées sous forme d'un total, soit :

- pour les métaux : il n'est pas nécessaire de fournir les résultats individuels; on peut fournir seulement la liste des principaux métaux mesurés dans la colonne « Remarques »;
- pour les HAP : inscrire les HAP totaux ou par groupe de HAP;
- pour les COV : inscrire les COV totaux;
- pour les dioxines et les furanes : inscrire les dioxines et furanes totaux.

Les données peuvent être fournies sur un autre format (par exemple, sur un tableau Excel) en autant que l'on retrouve la même information, et cela sans difficulté. Attention, le fichier doit être transmis sous un format utilisable (pas de format PDF).

Localisation des points d'émission et schéma de procédé

Les points d'émissions ponctuelles et les points d'émissions diffuses sont localisés sur le plan d'aménagement. Si le plan d'aménagement demandé précédemment n'est pas assez clair, localiser ces points sur une vue agrandie du plan d'aménagement selon une échelle plus appropriée.

Un schéma de procédé indiquant ces points d'émission peut également être transmis afin de faciliter la présentation pour une meilleure compréhension.

2.2 Utilisation de combustibles fossiles et de substitution

Dans cette section, il s'agit de répertorier les combustibles fossiles et de substitution utilisés par l'établissement, d'en établir les quantités utilisées (en spécifiant l'unité de mesure appropriée) en fonction de leur utilisation. Les quantités de combustibles utilisées peuvent être ventilées par appareil, par équipement ou par secteur d'opération selon le cas ou selon l'information disponible.

2.3 Équipement de surveillance et mesures de contrôle des émissions

Les équipements de mesure et d'échantillonnage sont des équipements que l'on retrouve au point d'émission. Les systèmes de mesure en continu des émissions pour le SO₂, les NO_x et les opacimètres sont des exemples d'équipements de mesure devant se retrouver dans ce tableau. Les vérifications pour s'assurer du bon fonctionnement de l'appareil doivent être indiquées en précisant la fréquence d'étalonnage de l'appareil.

2.4 Bruit

Les informations sur les mesures de bruit effectuées par l'établissement se retrouvent dans cette section. Le numéro du point de mesure est important pour permettre de le situer sur le plan d'aménagement.

Pour chaque point de mesure, indiquer :

- le numéro du point de mesure. Ce numéro doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement ou sur le schéma de procédé;
- l'endroit où est localisé le point de mesure au moment où le formulaire est envoyé;
- une description de l'équipement de mesure utilisé. Préciser si les mesures sont effectuées par une firme spécialisée;
- le suivi :
 - la norme à respecter;
 - la fréquence à laquelle les mesures sont effectuées;
 - les résultats des dernières mesures (moyenne des tests effectués) et les dates correspondantes.

2.5 Vibrations et ondes sismiques lors de sautages

Les informations sur les mesures effectuées par l'établissement lors du sautage se retrouvent dans cette section. Le numéro du point de mesure est important pour permettre de le situer sur le plan d'aménagement.

Pour chaque point de mesure, indiquer :

- le numéro du point de mesure. Ce numéro doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement ou sur le schéma de procédé;
- l'endroit où est localisé le point de mesure, notamment les coordonnées géographiques de ce point;
- une description de l'équipement de mesure utilisé. Indiquer également s'il y a utilisation d'un pare-éclats lors du sautage. Préciser si les mesures sont effectuées par une firme spécialisée;
- les limites des heures de sautage permises (précisées dans un certificat d'autorisation ou dans un règlement);
- la limite de vitesse de surpression (précisée dans un certificat d'autorisation ou dans un règlement);
- la date et l'heure où est effectué le dynamitage;
- le paramètre mesuré, c'est-à-dire la vitesse de la vibration ou le niveau de surpression d'air;
- les résultats des mesures de la vitesse de la vibration ou la surpression d'air avec les unités de mesure appropriées.

3. Volet MATIÈRES RÉSIDUELLES

On entend par matières résiduelles les matières résiduelles dangereuses, les matières résiduelles non dangereuses et les résidus miniers.

Il faut aussi noter que :

- les matières résiduelles directement recyclées dans le procédé ne sont pas considérées comme des matières résiduelles, mais tous les résidus qui sont entreposés en vue d'être valorisés ou recyclés doivent être considérés comme des matières résiduelles;
- les dépôts satellites de matières résiduelles situés un peu partout dans l'usine (souvent quelques barils en remplissage qui sont ensuite dirigés vers un lieu d'entreposage principal) n'ont pas à être indiqués. Par contre, les principaux lieux d'entreposage doivent être considérés;
- les matières résiduelles générées par le procédé, mais qui ne sont pas propres au procédé (ex. : huile usée, batterie), sont considérées comme des matières résiduelles;
- les matières résiduelles utilisées comme matières premières de remplacement ou comme combustibles de substitution, mais non générées par l'établissement, doivent être considérées;
- pour les matières dangereuses, on pourra annexer le bilan annuel exigé par le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) en prenant soin de bien indiquer dans les tableaux et sur le plan d'aménagement les lieux d'entreposage des principales matières dangereuses. Il sera important de faire facilement le lien entre les matières dangereuses résiduelles mentionnées dans l'attestation d'assainissement et la codification de ces matières d'après l'annexe 4 du RMD;
- pour les matières résiduelles entreposées, on précisera la quantité maximale entreposée durant la période considérée;
- les matières résiduelles, qui sont des sous-produits commerciaux, peuvent être présentées dans un tableau à part.

3.1 Points ou zones d'entreposage ou de dépôt de matières dangereuses résiduelles (MDR) gérés par l'établissement

Il est demandé d'indiquer les principaux points ou zones d'entreposage ou de dépôt de matières dangereuses résiduelles et de les localiser sur le plan d'aménagement.

Pour chaque point ou zone d'entreposage ou de dépôt de matières dangereuses résiduelles, indiquer :

- le numéro associé à la zone d'entreposage. Ce numéro est attribué par le demandeur et doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement;
- la description de la zone d'entreposage (ex. : entrepôt de barils de 45 gallons avec bassin de rétention, entreposage en tas à l'extérieur, entreposage en tas dans un bâtiment couvert);
- le type de chaque matière dangereuse résiduelle présente (ex. : cendres, boues, solvants, rebuts de fabrication, huiles usées, brasques);
- le code de l'annexe 4 du RMD lorsque les matières dangereuses résiduelles entreposées sont des matières dangereuses;
- l'opération, l'équipement et l'activité qui ont généré chaque type de matières dangereuses résiduelles précédemment identifiées (provenance);
- la quantité de chaque type de matières dangereuses résiduelles générées, sur une base annuelle de préférence (préciser l'année couverte par les valeurs fournies);
- la quantité de chaque type de matières dangereuses résiduelles entreposées temporairement ou déposées définitivement sur le site (préciser la date à laquelle la quantité entreposée est évaluée);
- une brève description du mode de gestion; préciser, par exemple :
 - si un tri ou un traitement est réalisé sur le site;
 - si les matières dangereuses résiduelles sont entreposées temporairement ou si elles sont éliminées sur le site;
 - lorsqu'elles sont entreposées temporairement, indiquer la destination finale de ces matières : valorisation (réemploi, recyclage, compostage, régénération, etc.) ou élimination (toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif : mise en décharge ou incinération) sur le site ou à l'extérieur du site (ex. : dépôt définitif sur le site, envoi à l'extérieur pour réutilisation, envoi à l'extérieur pour dépôt définitif).

Pour aider à la compréhension, annexer au besoin un schéma montrant la provenance des matières dangereuses résiduelles.

À noter que les données sur les quantités de matières dangereuses résiduelles générées et entreposées réfèrent à des données que l'exploitant a déjà en main. Certains renseignements peuvent être manquants. Toutefois, aucune information additionnelle n'est demandée à cette étape.

3.2 Points ou zones d'entreposage ou de dépôt de matières résiduelles (MR) non dangereuses gérés par l'établissement

Il est demandé d'indiquer les principaux points ou zones d'entreposage ou de dépôt de matières résiduelles non dangereuses et de les localiser sur le plan d'aménagement.

Pour chaque point ou zone d'entreposage ou de dépôt de matières résiduelles, indiquer :

- le numéro associé à la zone d'entreposage. Ce numéro est attribué par le demandeur et doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement;
- la description de la zone d'entreposage (ex. : entrepôt de barils de 45 gallons avec bassin de rétention, entreposage en tas à l'extérieur, entreposage en tas dans un bâtiment couvert, tranchée);
- le type de chaque matière résiduelle présente (ex. : cendres, boues, bois, ferrailles, pneus, rebuts de fabrication);
- l'opération, l'équipement et l'activité qui ont généré chaque type de matières résiduelles précédemment identifiées (provenance);
- la quantité de chaque type de matières résiduelles générées, sur une base annuelle de préférence (préciser l'année couverte par les valeurs fournies);

- la quantité de chaque type de matières résiduelles entreposées temporairement ou déposées définitivement sur le site (préciser la date à laquelle la quantité entreposée est évaluée);
- une brève description du mode de gestion; préciser, par exemple :
 - si un tri ou un traitement est réalisé sur le site;
 - si les matières résiduelles sont entreposées temporairement ou si elles sont éliminées sur le site;
 - lorsqu'elles sont entreposées temporairement, indiquer la destination finale de ces matières : valorisation (réemploi, recyclage, compostage, régénération, etc.) ou élimination (toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif : mise en décharge ou incinération) sur le site ou à l'extérieur du site (ex. : dépôt définitif sur le site, envoi à l'extérieur pour réutilisation, envoi à l'extérieur pour dépôt définitif).

Pour aider à la compréhension, annexer au besoin un schéma montrant la provenance des matières résiduelles.

À noter que les données sur les quantités de matières résiduelles générées et entreposées réfèrent à des données que l'exploitant a déjà en main. Certains renseignements peuvent être manquants. Toutefois, aucune information additionnelle n'est demandée à cette étape.

3.3 Résidus miniers

Il est demandé d'indiquer les aires d'accumulation des résidus miniers et de les localiser sur un plan d'aménagement.

Pour chaque aire d'accumulation de résidus miniers, indiquer :

- le numéro associé à l'aire d'accumulation. Ce numéro est attribué par le demandeur et doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement;
- la description de l'aire d'accumulation (ex. : parc à résidus, halde à stériles);
- le type de résidus, soit à faible risque, lixiviable, acidogène, cyanuré, radioactif, contaminé par des composés organiques, inflammables ou à risque élevé;
- la superficie occupée par chaque aire d'accumulation;
- la quantité de chaque type de résidus, sur une base annuelle (préciser l'année couverte par les valeurs fournies).

3.4 Points ou zones d'entreposage des matières dangereuses résiduelles (MRD) et des matières résiduelles (MR) utilisées dans le procédé comme combustible de substitution ou comme matière première de remplacement

Il est demandé d'indiquer les principaux points ou zones d'entreposage ou de dépôt de matières résiduelles et de les localiser sur le plan d'aménagement.

Pour chaque point ou zone d'entreposage ou de dépôt de matières résiduelles, indiquer :

- le numéro associé à la zone d'entreposage. Ce numéro est attribué par le demandeur et doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement;
- la description de la zone d'entreposage (ex. : entreposage en tas à l'extérieur, entreposage en tas dans un bâtiment couvert);
- le type de chaque matière résiduelle présente (ex. : pneus, boues, rebuts de fabrication, huiles usées);
- l'opération, l'équipement ou l'activité qui a généré chaque type de matières résiduelles précédemment identifiées (provenance);
- la quantité de chaque type de matières résiduelles reçues, sur une base annuelle (préciser l'année couverte par les valeurs fournies);
- la quantité de chaque type de matières résiduelles réutilisées dans le procédé, sur une base annuelle (préciser l'année couverte par les valeurs fournies);
- l'utilisation (matière première de remplacement ou combustible alternatif).

Pour aider à la compréhension, annexer au besoin un schéma montrant la provenance des matières résiduelles.

À noter que les données sur les quantités de matières résiduelles générées et réutilisées réfèrent à des données que l'exploitant a déjà en main. Certains renseignements peuvent être manquants. Toutefois, aucune information additionnelle n'est demandée à cette étape.

4. Volet MILIEUX RÉCEPTEURS

Les stations de mesure d'air ambiant, les stations de mesure terrestre, les puits d'observation des eaux souterraines, les stations de mesure d'eaux de surface et les zones à risque de contamination des sols permettent d'évaluer l'impact de la présence de contaminants dans le milieu récepteur ou de la dispersion des contaminants dans le milieu.

Les résultats de mesure rapportés sont habituellement ceux des deux dernières années. Exceptionnellement, on pourra inscrire des mesures plus anciennes.

On retrouve en annexe un exemple de schéma d'aménagement général pour les milieux récepteurs.

4.1 Air ambiant

Les stations de mesure d'air ambiant sont identifiées par un numéro et localisées sur le plan d'aménagement ou sur un plan de localisation selon une échelle appropriée.

Pour chaque station de mesure, indiquer :

- le numéro de la station de mesure. Ce numéro doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement ou sur le schéma de procédé;
- la localisation de chacune des stations par l'utilisation de coordonnées géographiques, par une adresse ou par toute autre information permettant de bien situer la station d'air ambiant;
- le type d'équipement de mesure utilisé (ex. : analyseur en continu, échantillonneur à grand volume);
- les paramètres mesurés et préciser :
 - la norme;
 - la fréquence et le type de suivi;
 - les résultats des mesures et la date où la mesure a été effectuée, s'il y a lieu.

Les paramètres sont autant les caractéristiques de l'air ambiant (température, vitesse et direction des vents, etc.) que les contaminants mesurés.

4.2 Eaux de surface

Les lacs et cours d'eau¹ échantillonnés sont identifiés par un nom ou un numéro attribué par le demandeur et localisés sur le plan d'aménagement ou sur un plan de localisation selon une échelle appropriée.

Pour chaque plan d'eau échantillonné, indiquer :

- le nom ou le numéro du lac ou cours d'eau échantillonné. Ce nom ou ce numéro doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement ou sur le schéma de procédé;
- la localisation de chacun des lacs ou cours d'eau par l'utilisation de coordonnées géographiques, par une adresse ou par toute autre information permettant de bien situer le lac ou cours d'eau;
- les paramètres mesurés et préciser :
 - la fréquence et le type de suivi;
 - les résultats des mesures et la date où la mesure a été effectuée, s'il y a lieu.

4.3 Eaux souterraines

Les puits d'observation sont identifiés par un numéro et localisés sur le plan d'aménagement ou sur un plan de localisation selon une échelle appropriée.

¹ Tel que cité au 2^{ème} alinéa de l'article 22 de la LQE.

Pour chaque puits d'observation, indiquer :

- le numéro du puits. Ce numéro doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement ou sur le schéma de procédé;
- la localisation de chacun des puits par l'utilisation de coordonnées géographiques, par une adresse ou par toute autre information permettant de bien situer la station de mesure terrestre;
- l'élévation et la profondeur de chaque puits;
- les paramètres mesurés et préciser :
 - la fréquence et le type de suivi;
 - les résultats des mesures et la date à laquelle la mesure a été effectuée, s'il y a lieu.

4.4 Sols contaminés

Délimiter sur le plan d'aménagement les différents secteurs d'activité.

Identifier les secteurs à risque, qui sont contaminés ou susceptibles d'être contaminés.

On entend par « secteurs à risque » : les secteurs de production où des activités susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines ont été effectuées, les secteurs comprenant des aires d'entreposage ou de transbordement de matières premières, de matières dangereuses, de matières résiduelles ainsi que des aires d'activités particulières (stationnements, bâtiments ou structures démantelées, etc.).

Pour identifier les secteurs à risque, l'utilisation des critères génériques de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés n'est pas appropriée, car il s'agit de désigner des zones à risque sans égard au niveau de contamination potentielle qui serait atteint. Il faut donc cibler les endroits où des équipements ou des opérations qui constituent un risque de contamination (ex. : zone de chargement où des fuites d'huile sont fréquemment observées, zone d'approvisionnement de véhicules en carburant installée directement sur le sol, quai de déchargement des combustibles sans système de protection, zone de manutention ou d'entreposage de matières susceptibles de contaminer le sol, etc.). Ainsi, une zone où le déversement d'une faible quantité d'huile est susceptible de survenir fréquemment pourrait être considérée comme un secteur à risque. Par contre, le déversement d'une faible quantité d'huile sur une voie de circulation du site ne représente pas un secteur à risque, car la probabilité de répétition au même endroit est faible.

On entend par « secteurs contaminés » : les secteurs dont les sols sont contaminés à des concentrations qui sont supérieures aux critères C ou dont les eaux souterraines sont contaminées au-delà des critères d'usage de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Les établissements existants doivent fournir la liste des secteurs contaminés ainsi que la liste de tous les secteurs à risque tandis que les nouveaux établissements doivent fournir seulement la liste de tous les secteurs à risque.

Pour chacun de ces secteurs, indiquer :

- le nom ou le numéro des secteurs à risque ou contaminés, comme ils sont indiqués sur le plan d'aménagement;
- le type d'opération, d'activité ou d'équipement qui a généré ou risque de générer une contamination des sols ou des eaux souterraines dans le secteur;
- la superficie que couvre le secteur;
- si une caractérisation des sols a été réalisée (oui/non) et, le cas échéant, son état d'avancement, en pourcentage de surface caractérisée par rapport à la superficie totale du secteur (voir la note n° 2 ci-dessous). Si la contamination a dépassé le critère C pour les sols de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (annexe 2), inscrire les contaminants qui dépassent le critère. On pourra également indiquer si un pourcentage du secteur est visé par un contaminant en particulier;
- le pourcentage de caractérisation complétée pour les sols doit être évalué en fonction de la réalisation d'une caractérisation préliminaire représentative complète. Pour une caractérisation préliminaire, les zones difficiles d'accès, comme les zones sous les bâtiments ou sous des infrastructures particulières, sont à exclure de la surface totale à caractériser qui représente 100 %;

- si une caractérisation des eaux souterraines a été réalisée (oui/non). Inscrire les contaminants dans les eaux souterraines dont les concentrations sont supérieures aux critères d'usage. Ces critères peuvent être, selon le cas, des critères d'eau de consommation ou des critères d'eau de surface et égouts, lesquels sont disponibles à l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Ces critères peuvent également être des normes municipales de rejets en égouts; les normes municipales peuvent être obtenues en communiquant avec les municipalités concernées;
- l'entreprise n'a pas à fournir les résultats, mais à indiquer les paramètres (contaminants) dont la concentration moyenne des eaux souterraines par puits d'observation des deux dernières années dépasse les critères d'usage;
- si une caractérisation a été réalisée pour les cours d'eau présents dans le secteur et qui ne sont pas influencés par un rejet d'eaux usées de l'industrie (oui/non). Si aucun cours d'eau n'est présent dans ce secteur, inscrire (N.A.). Inscrire les contaminants retrouvés dans les eaux de surface dont les concentrations mesurées en aval du secteur étaient significativement supérieures aux concentrations mesurées en amont du secteur dans le cours d'eau;
- si des traitements sont en cours pour la décontamination *in situ* des sols ou des eaux souterraines;
- si des matières préoccupantes, entreposées en vrac ou à l'extérieur de façon non sécuritaire, sont présentes sur le site. Ce sont les matières qui sont susceptibles, selon l'entreprise, de contaminer les sols ou les eaux souterraines (par exemple, l'entreposage sur les sols de matières résiduelles en vrac et à l'extérieur). Elles peuvent correspondre aux matières dangereuses visées par le RMD, ainsi qu'aux matières résiduelles non dangereuses. Il peut aussi s'agir de matières premières, de matières intermédiaires ou de produits manufacturés. Indiquer la nature de la matière préoccupante et son type, soit (MR) matière résiduelle, (PM) produit manufacturé, (MP) matière première ou (MI) matière intermédiaire.

Sur le plan d'aménagement de l'établissement industriel ou, si nécessaire, sur un ou plusieurs autres plans distincts, indiquer, pour chaque secteur, les zones où se trouvent des sols contaminés ainsi que la localisation des puits d'observation.

À noter que l'information sur les contaminants réfère à des données que l'exploitant a déjà en main. Certains renseignements peuvent être manquants. Toutefois, aucune caractérisation n'est requise.

Les renseignements sur le traitement en cours pour la décontamination des sols ou des eaux souterraines ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils permettent à l'exploitant de faire valoir, auprès du public et du gouvernement, les améliorations qu'il a déjà effectuées.

4.5 Bioindicateurs

Les stations de mesure terrestre sont identifiées par un numéro et localisées sur le plan d'aménagement ou sur un plan de localisation selon une échelle appropriée.

Pour chaque station de mesure, indiquer :

- le numéro de la station de mesure. Ce numéro doit être le même que celui qui est indiqué sur le plan d'aménagement ou sur le schéma de procédé;
- la localisation de chacune des stations par l'utilisation de coordonnées géographiques, par une adresse civique ou par toute autre information permettant de bien situer la station d'air ambiant;
- les végétaux utilisés pour le suivi (ex. : le fourrage);
- les paramètres mesurés sur les végétaux et préciser :
 - la norme;
 - la fréquence et le type de suivi;
 - les résultats des mesures et la date où la mesure a été effectuée, s'il y a lieu.

Section B Information sur les activités d'assainissement et autres améliorations projetées ou en cours de réalisation

Compléter le tableau fourni ou annexer les renseignements qui concernent les activités d'assainissement et autres améliorations projetées ou en cours de réalisation (sauf si de tels renseignements ont déjà été fournis dans la section A). Si possible, regrouper l'information par volet (eau, air, matières résiduelles et sols).

Aucune information n'est obligatoire dans cette section. Les renseignements sur les activités d'assainissement et sur les autres améliorations projetées ou en cours de réalisation ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils permettent à l'exploitant de faire valoir auprès du public et du gouvernement les améliorations de son exploitation, mais ils ne seront pas utilisés pour la rédaction de l'attestation d'assainissement.

Section C Information sur les mesures d'urgence et de prévention

L'information à fournir concernant les procédures d'intervention prises en cas d'urgence environnementale résultant de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement fait référence à un plan d'urgence qui comprend habituellement une description des éléments suivants : les domaines d'urgence où s'appliquent les mesures, la liste du personnel d'intervention, ses rôles et ses responsabilités, la communication de l'information en situation d'urgence, les interventions d'urgence prévues, les ressources disponibles (personnel et équipement), la formation et les contrôles rattachés aux mesures d'urgence.

Dans la demande d'attestation d'assainissement, l'information fournie devrait être sommaire et on se limitera aux documents que le demandeur a déjà en main. Par exemple :

- si un plan d'urgence a été transmis au Ministère dans les deux dernières années, aucune information supplémentaire n'est requise;
- si l'exploitant n'a pas fourni un plan d'urgence au cours des deux dernières années mais qu'il possède un plan d'urgence, il pourra démontrer qu'il a effectivement un plan d'urgence en déposant un résumé de son plan ou la table des matières des documents qu'il possède sur le sujet pour remplir la section C;
- si l'exploitant ne possède pas de plan d'urgence, il doit fournir les renseignements qui sont demandés dans le formulaire à la section C.

Il est à noter que, lorsque l'exploitant a déjà un plan d'urgence, qu'il ait été transmis au Ministère ou non, il n'a pas à fournir les renseignements demandés à la section C.

Décrire les procédures d'intervention prises par le demandeur en cas d'urgence environnementale résultant de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement (annexer les documents pertinents).

Fournir les nom et titre, au sein de l'entreprise du demandeur, de la personne responsable de l'application de ces mesures pour l'établissement industriel visé.

Annexer une liste des principales matières dangereuses utilisées comme matières premières par l'établissement industriel. Indiquer les quantités approximatives se trouvant sur le site ainsi que les modes de stockage de ces matières.

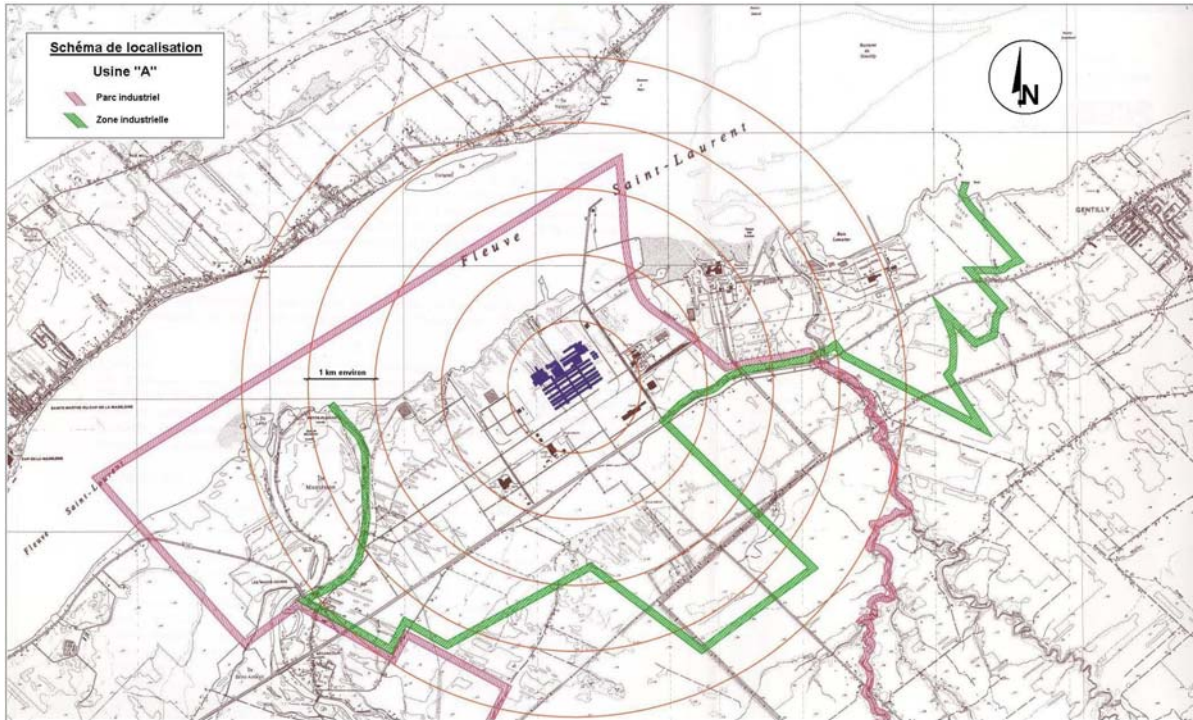
Annexe

Exemples de plans et de schémas²

- Exemple 1A : Schéma de localisation situant l'établissement dans son environnement
- Exemple 1B : Schéma de localisation situant l'établissement dans son environnement
- Exemple 2A : Schéma général d'aménagement montrant l'ensemble des infrastructures
- Exemple 2B : Schéma général d'aménagement montrant l'ensemble des infrastructures
- Exemple 3A : Schéma d'écoulement des eaux usées
- Exemple 3B : Schéma des points de rejet d'eaux usées et les cours d'eau récepteurs
- Exemple 4A : Schéma de gestion des eaux
- Exemple 5A : Schéma général des émissions atmosphériques
- Exemple 5B : Schéma illustrant les points d'émissions atmosphériques
- Exemple 6A : Schéma localisant les lieux d'entreposage et de dépôt de matières résiduelles
- Exemple 7A : Schéma localisant les lieux d'entreposage de matières résiduelles
- Exemple 8A : Schéma localisant les stations de mesure dans les milieux récepteurs
- Exemple 8B : Schéma localisant les stations de mesure dans les milieux récepteurs

² Les schémas mis en annexe ne sont pas restrictifs et d'autres schémas peuvent être demandés dans le cadre de l'analyse du dossier.

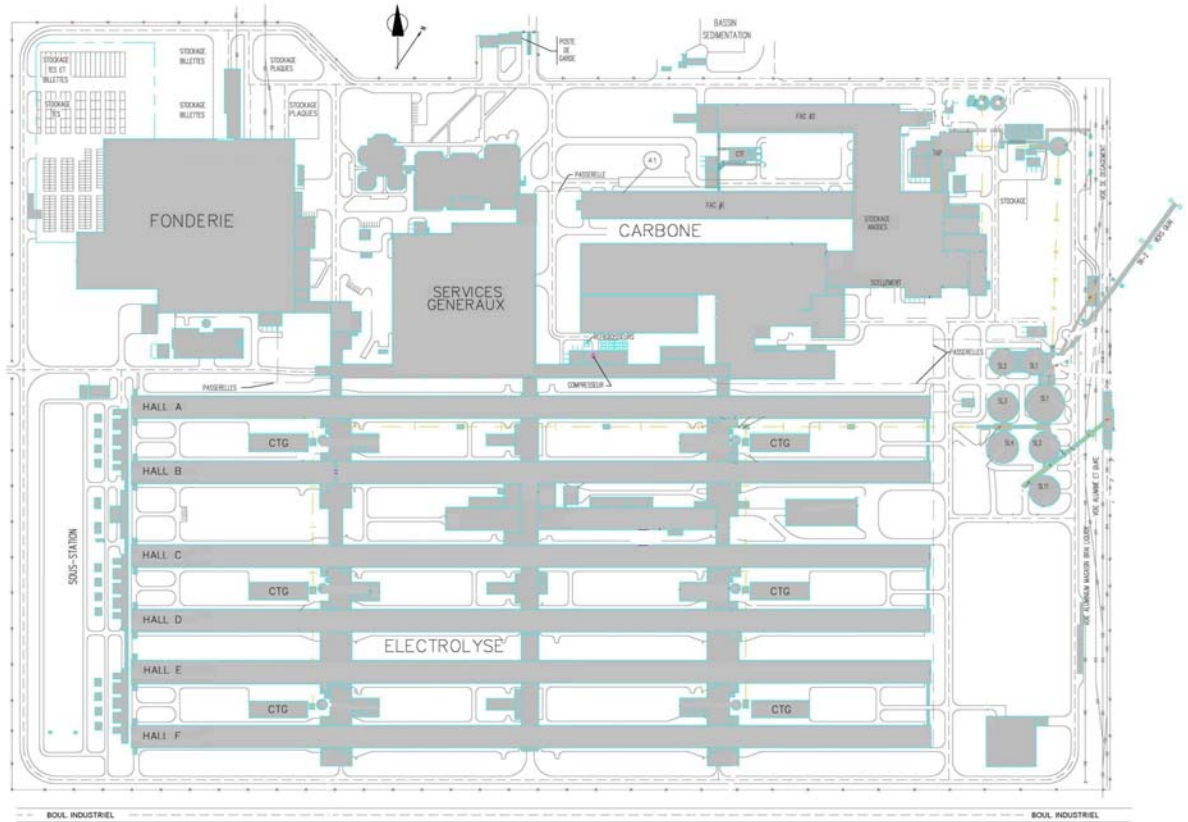
Exemple 1A : Schéma de localisation situant l'établissement dans son environnement



1B : Schéma de localisation situant l'établissement dans son environnement



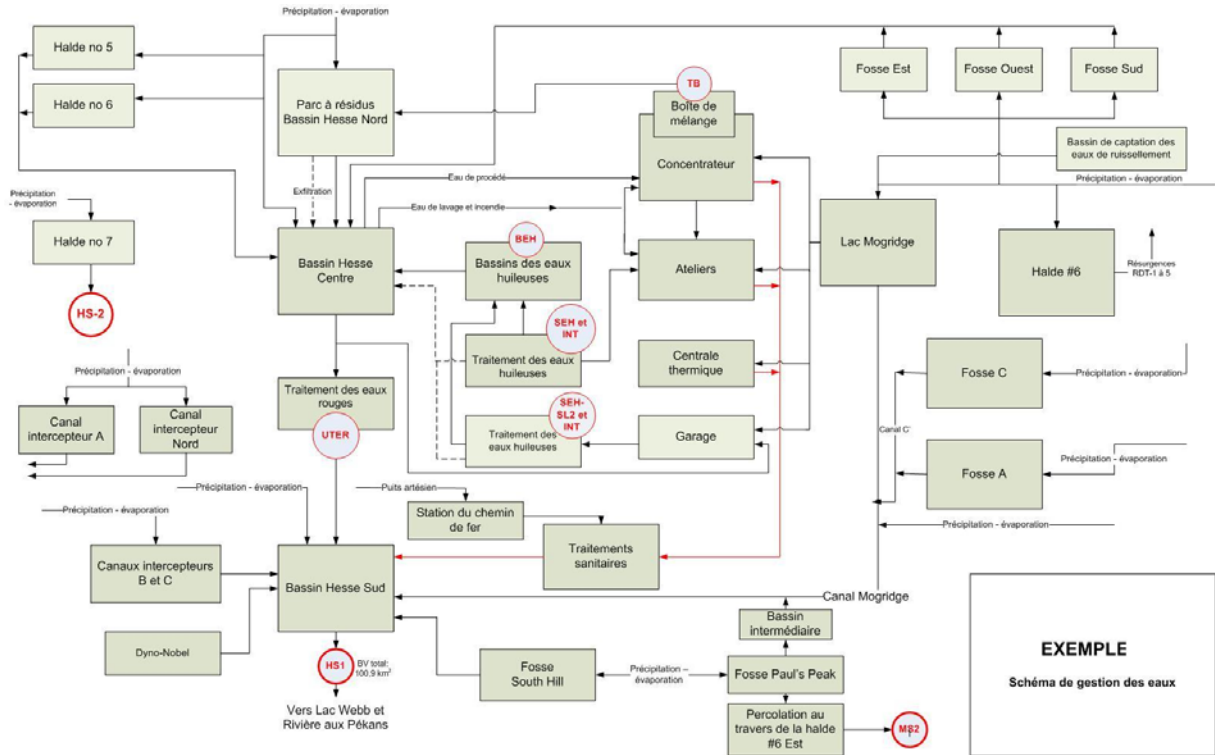
Exemple 2A : Schéma général d'aménagement montrant l'ensemble des infrastructures



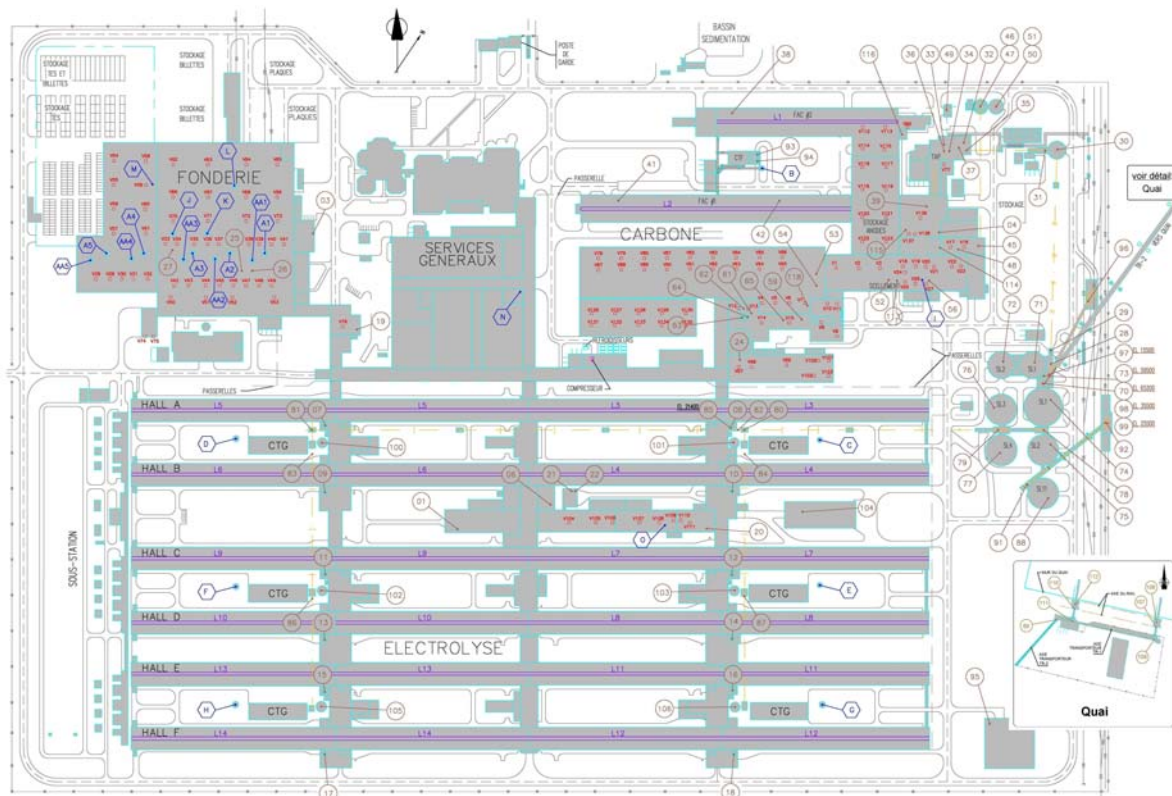
2B : Schéma général d'aménagement montrant l'ensemble des infrastructures



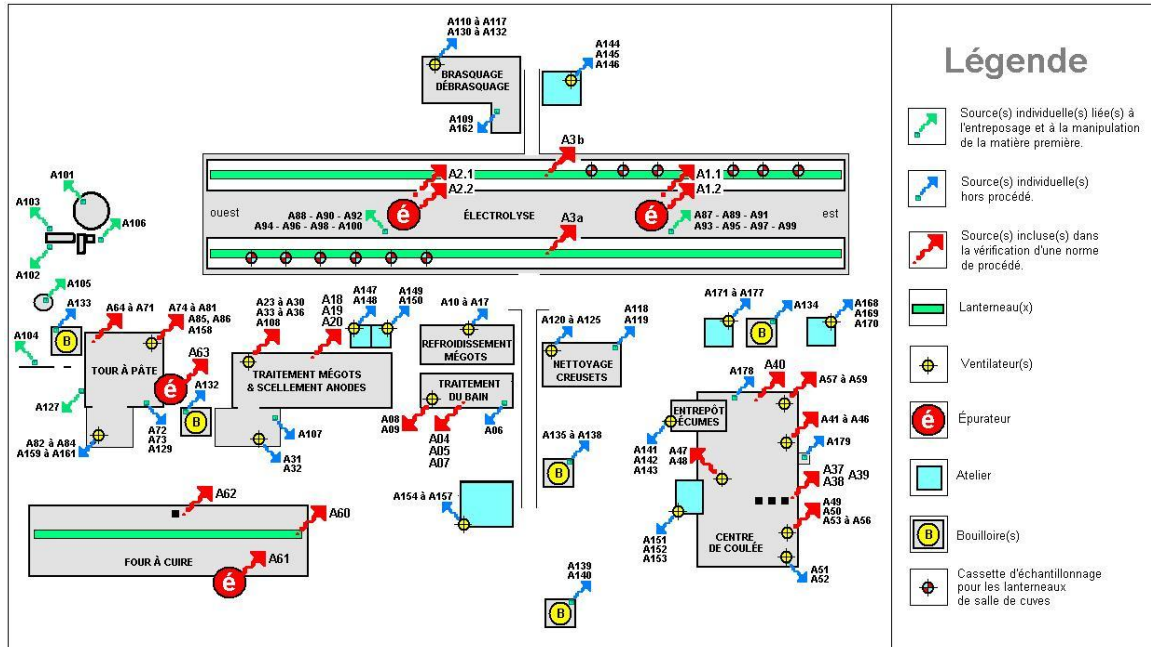
Exemple 4A : Schéma de gestion des eaux



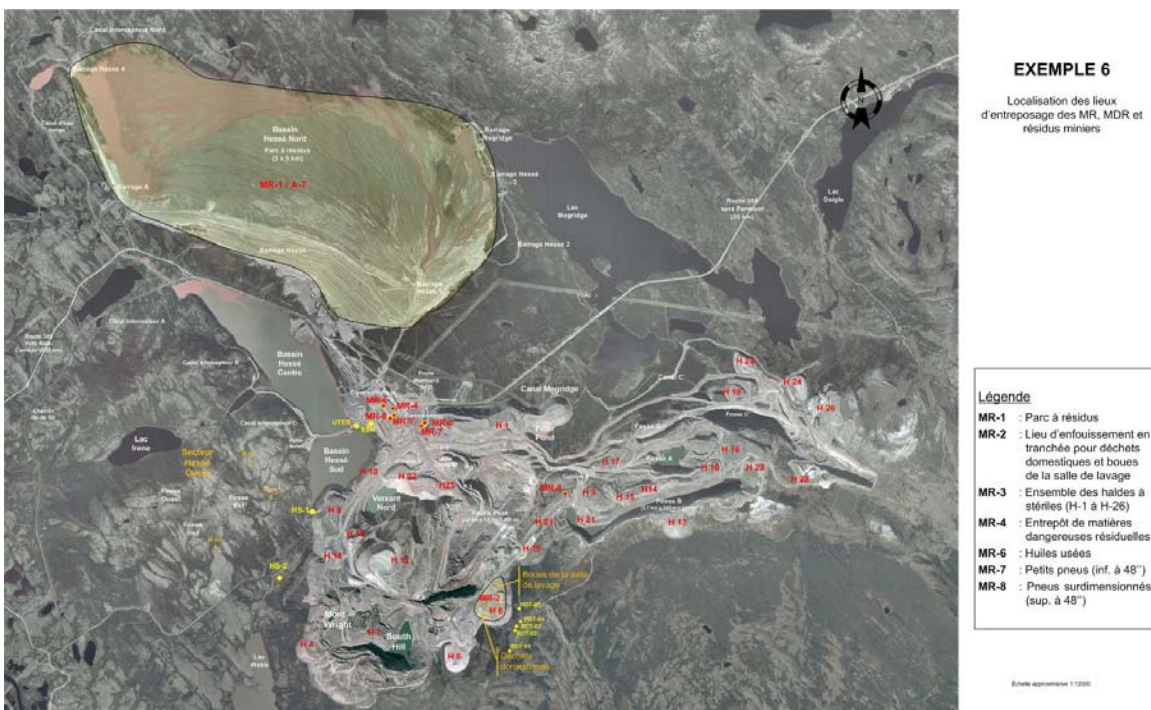
Exemple 5A : Schéma général des émissions atmosphériques



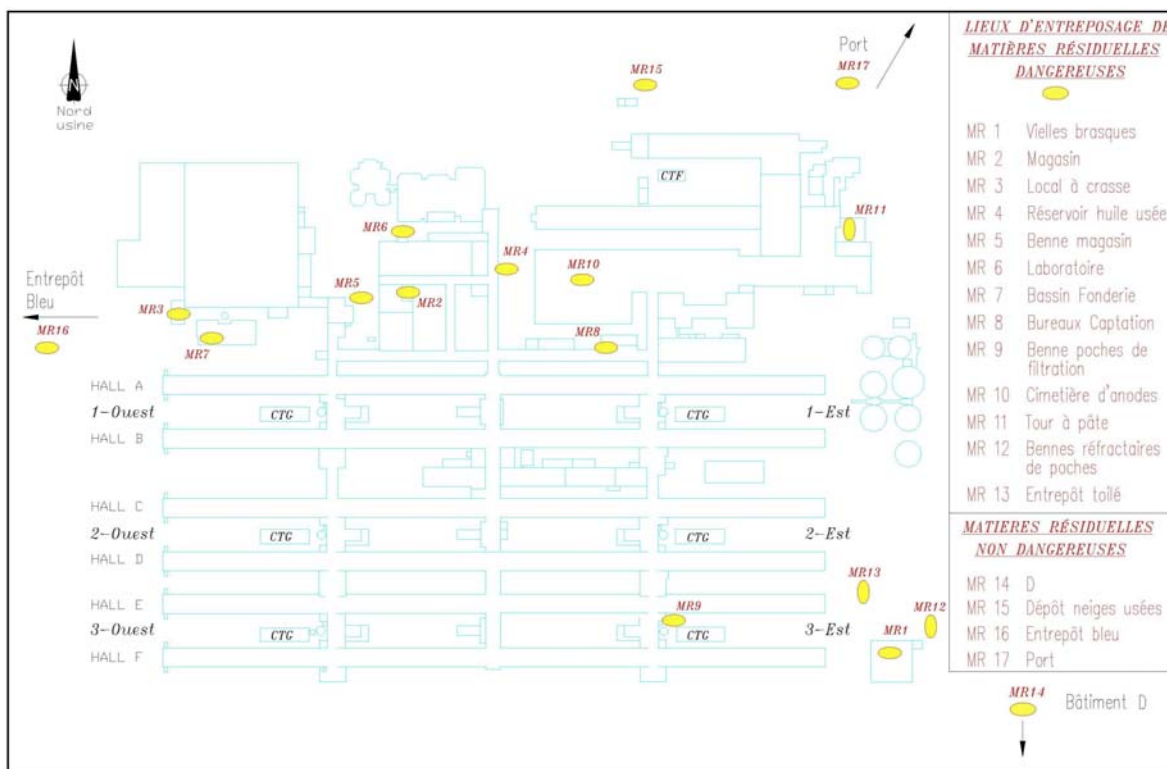
Exemple 5B : Schéma illustrant les points d'émissions atmosphériques



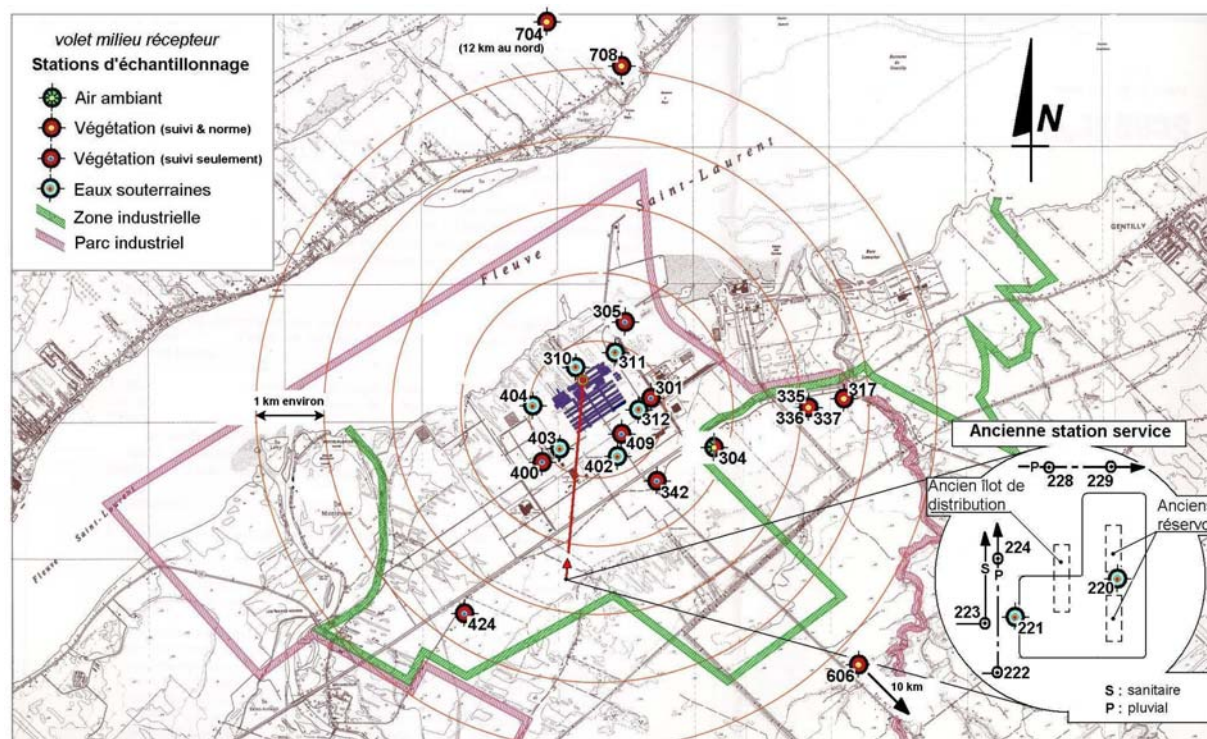
Exemple 6A : Schéma localisant les lieux d'entreposage et de dépôt de matières résiduelles



Exemple 7A : Schéma localisant les lieux d'entreposage de matières résiduelles



Exemple 8A : Schéma localisant les stations de mesure dans les milieux récepteurs



Exemple 8B : Schéma localisant les stations de mesure dans les milieux récepteurs

